



La **P**rocédure d'**A**vis **E**nergétique

Première séance de
découverte.

Le 22/01/2013.
Isabelle JUMEL



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



Sommaire

La PAE 1 : retour de 6 années d'expérience

La création de la PAE 2

La PAE 2 en 2013



La PAE 2 : Pour cibler les mesures qui amélioreront la performance énergétique de votre logement!



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



La PAE 1 : retour de 6 années d'expérience.

- La PAE 1 en quelques chiffres:
 - ✓ **6** années de développement de la procédure
 - ✓ **2** années d'implémentation et la création du logiciel PAE
 - ✓ **100** formations entre mars 2006 et décembre 2011
 - ✓ **870** auditeurs agréés (01/01/2012).
 - ✓ **27500** audits entre le 1/09/2006 et le 1/01/2013.



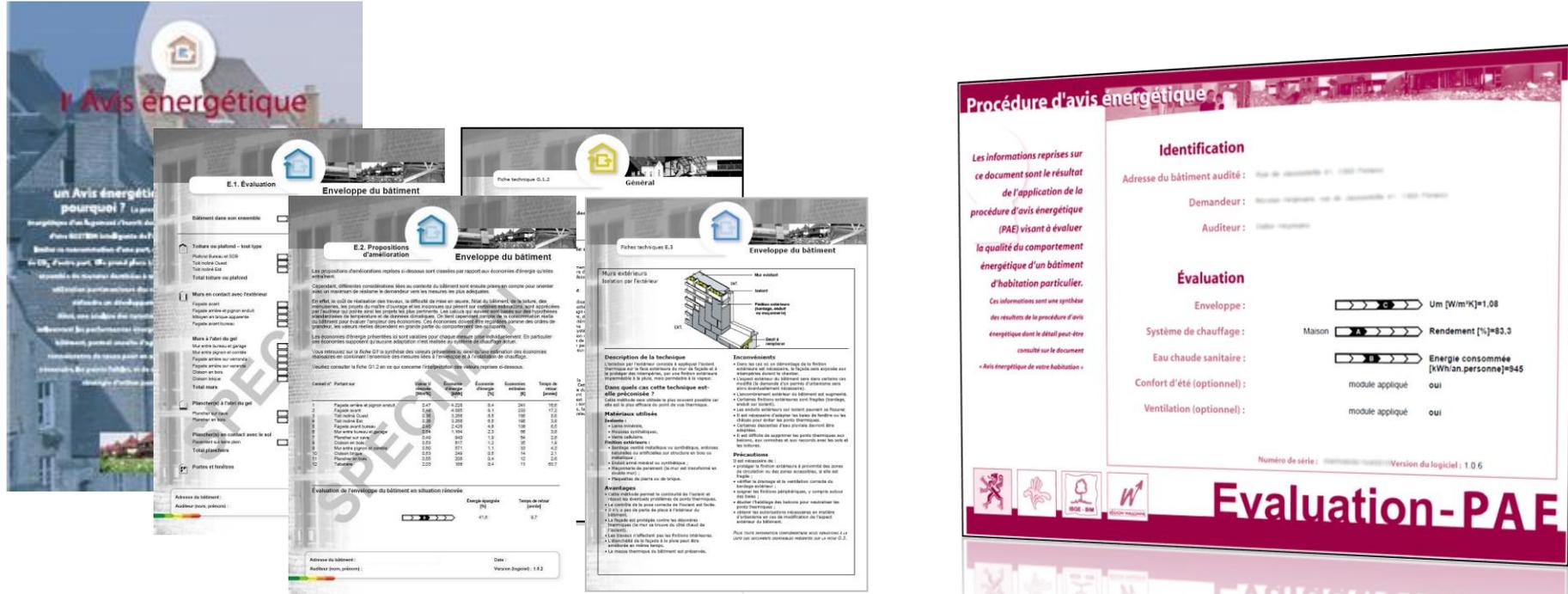
La PAE 1 : son champs d'application.

- La PAE 1 peut être appliquée sur :
 - ✓ Les habitations unifamiliales existantes
 - ✓ Les habitations transformées en appartements sous certaines conditions.
- La PAE 1 ne peut pas être appliquée sur :
 - ✓ Les immeubles à appartements avec des installations collectives ou individuelles.



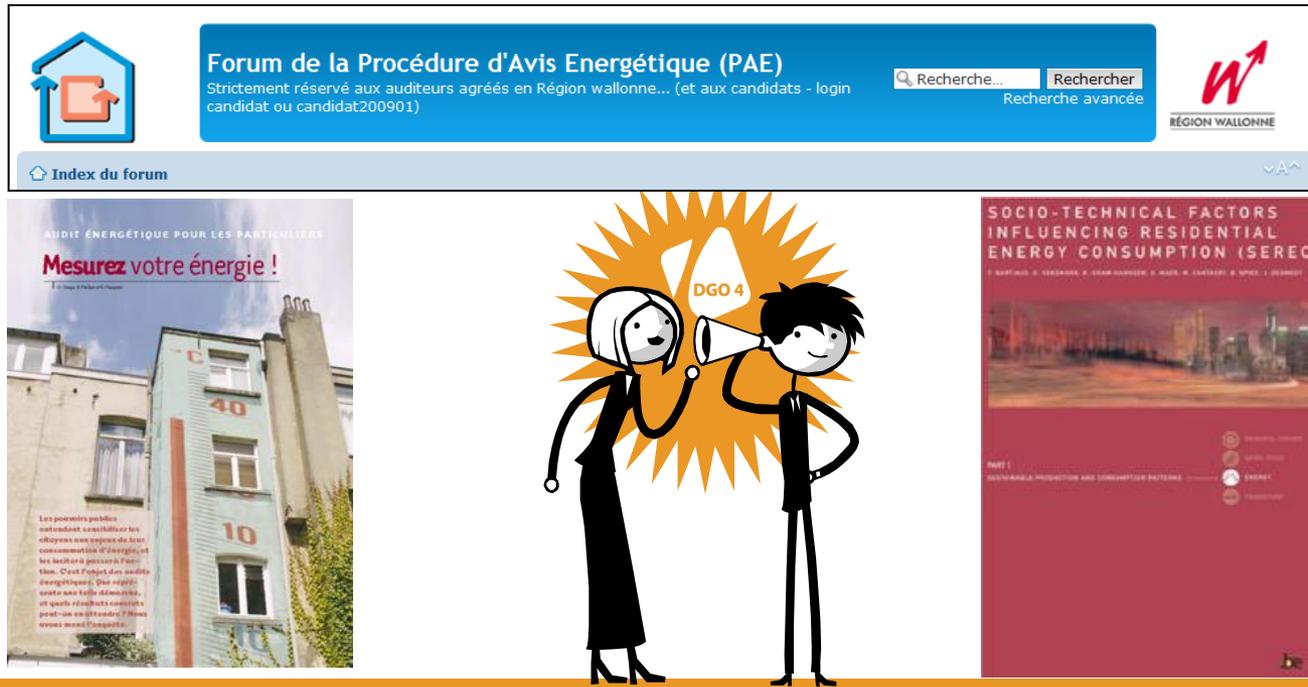
La PAE 1 : son rapport d'audit

- La PAE 1 était présentée sous forme d'un rapport composé :
 - ✓ 1 évaluation (1 page A4)
 - ✓ 1 rapport composé de 3 parties (enveloppe/systèmes/généralités)



La PAE 1 : son rapport d'audit

- Différentes enquêtes ont été menées par :
 - ✓ Tests - Achats en 2007, SEREC;
 - ✓ La DGO4 en 2010 auprès des auditeurs via le forum;
 - ✓ La DGO4 en 2010-2011 auprès des clients .



La PAE 1 : son rapport d'audit

- L'enquête auprès des clients (2010-2011) a démontré que plus de **32 %** des auditeurs expliquent le rapport d'audit en moins d'**une** heure.

⇒ Les clients n'ont pas assez de temps pour assimiler toutes les informations !

⇒ Il faut revoir la composition du rapport et revoir les missions des auditeurs.



La PAE 1 : son rapport d'audit

➔ Comment **améliorer** le rapport afin qu'il soit **l'outil fondamental** d'aide au client dans sa démarche de rénovation énergétique de son logement ?

Diminuer la taille

+

Garder les informations complètes

+

Vulgariser les informations

+

Augmenter la convivialité



**RAPPORT
SYNTHETIQUE**
Accompagné d'une
**BROCHURE
CONVIVIALE !**



Vous découvrirez le nouveau rapport et la brochure dans la prochaine présentation .

La PAE 1 : ses auditeurs.

- L'enquête auprès des clients (2010-2011) a montré :

1. Les canaux utilisés pour choisir un auditeur

47.58 %
des clients
choisissent leur
auditeur via la liste
disponible sur le site
portail

20.21 %
des clients
choisissent leur
auditeur via une
rencontre lors d'un
salon.

16.63 %
Des clients
choisissent leur
auditeur via une
connaissance ayant
réalisé un audit PAE.

Importance de **mettre à jour ses coordonnées** dans la liste officielle distribuée par les guichets et disponible sur le site portail.

Ces données proviennent de l'enquête réalisée auprès des demandeurs de primes pour la réalisation d'un audit de mai 2010 à mai 2011.

La PAE 1 : ses auditeurs.

- L'enquête auprès des clients (2010-2011) a montré:
 2. Les critères des clients pour choisir leur auditeur

69.00 %

Pour les explications fournies par l'auditeur

63.37 %

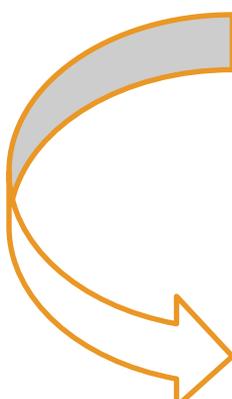
Pour les compétences affichées par l'auditeur

55.58 %

Pour les délais de réalisation proposés par l'auditeur

53.89 %

Pour la proximité du bureau de l'auditeur par rapport au bâtiment



Importance du **premier entretien** avec le client. Plus de 25 % des auditeurs ne fournissent pas d'informations générales sur la Procédure d'Avis Energétique et sur les primes

Ces données proviennent de l'enquête réalisée auprès des demandeurs de primes pour la réalisation d'un audit de mai 2010 à mai 2011.

La PAE 1 : son rapport qualité/prix

- L'enquête auprès des clients (2010-2011) a montré:

③ Le prix des audits n'était pas excessif.

76.63 %

Des clients trouvent
le prix annoncé
raisonnable

20.84 %

Des clients trouvent
le prix annoncé trop
élevé

30 %

Des audits sont
facturés à moins de
600 €

Importance **d'adapter le prix** de l'audit
au bâtiment analysé.

ATTENTION : seulement 43 % des
auditeurs signent un contrat définissant
les missions de l'auditeur avec leur client.

Ces données proviennent de l'enquête réalisée auprès des demandeurs de primes pour la réalisation d'un audit de mai 2010 à mai 2011.

La PAE 1 : son rapport qualité/prix

- L'enquête auprès des clients (2010-2011) a montré:

④ La qualité du service rendu au client n'est pas optimale.

28 %
des auditeurs
n'expliquent pas les
recommandations
des systèmes de
production d'eau
chaude sanitaire.

47 %
des auditeurs ne
donnent pas
d'explications des
recommandations
relatives à la
ventilation

23 %
des auditeurs
n'expliquent pas les
recommandations
des systèmes de
production de
chaleur.

Importance d'adapter le prix de l'audit
au bâtiment analysé pour offrir un
service de qualité aux concitoyens.
ATTENTION : la majorité de ces audits
étaient facturés à moins de 600 € .

Ces données proviennent de l'enquête réalisée auprès des demandeurs de primes pour la réalisation d'un audit de mai 2010 à mai 2011.

La PAE 1 : Rapport qualité/prix : peu mieux faire !

➔ Comment **améliorer** la qualité des audits et clarifier les missions de l'auditeur?

Adapter la procédure

+

Améliorer la qualité des rapports

+

Clarifier les missions des auditeurs

+

Augmenter les compétences



Créer une nouvelle formation appropriée aux nouvelles missions des auditeurs PAE 2 définies dans le nouvel AGW du 15.11.2012.

Vous découvrirez le contenu de la formation PAE 2 dans la suite de la présentation.



Sommaire

La PAE 1 : retour de 6 années d'expérience

La création de la PAE 2

La PAE 2 en 2013

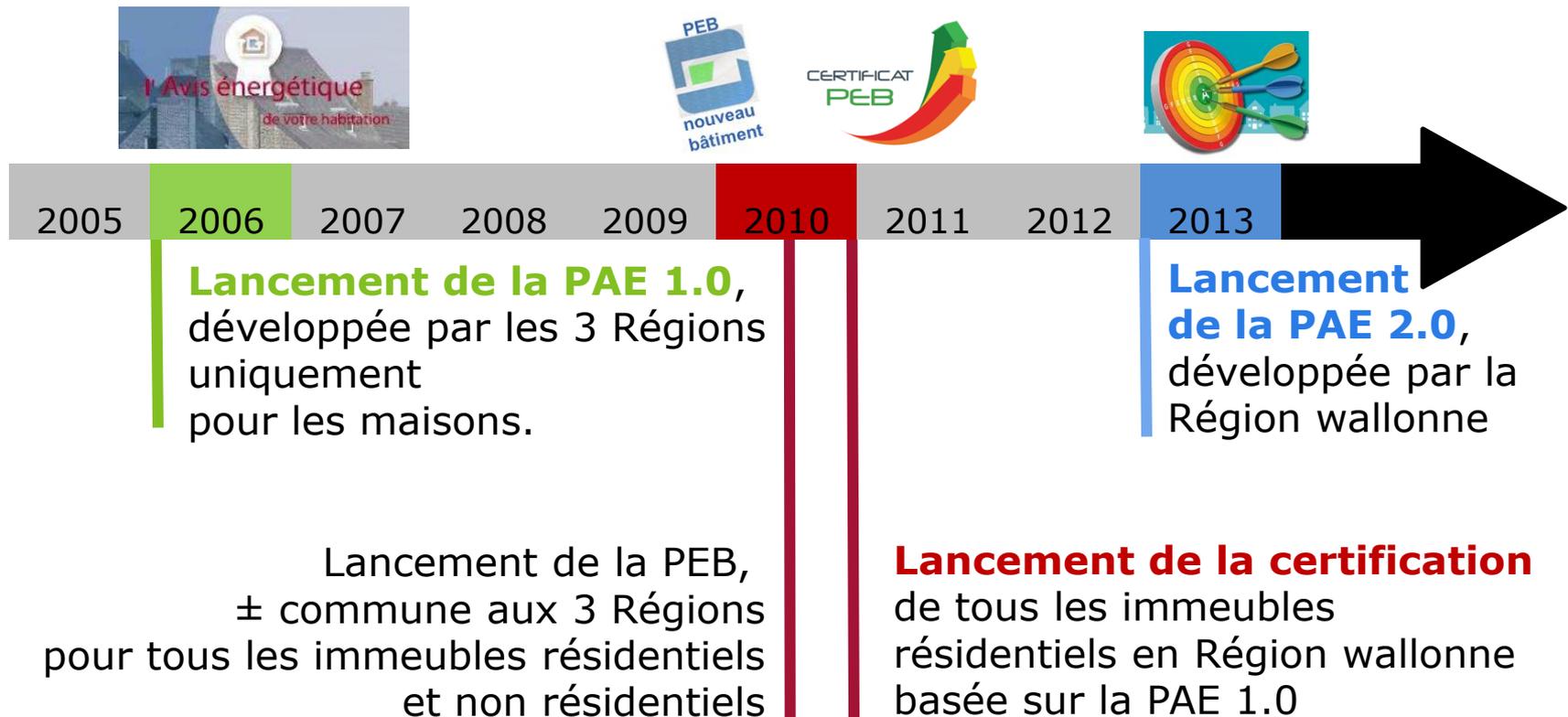


La PAE 2 : Pour cibler les mesures qui amélioreront la performance énergétique de votre logement!



Tout a commencé en 2008.

- 2008 : la Région manifeste sa volonté d'adapter la procédure PAE aux immeubles à appartements tout en tenant compte de la procédure relative à la certification énergétique PEB .



2012 : arrivée de la PAE 2.

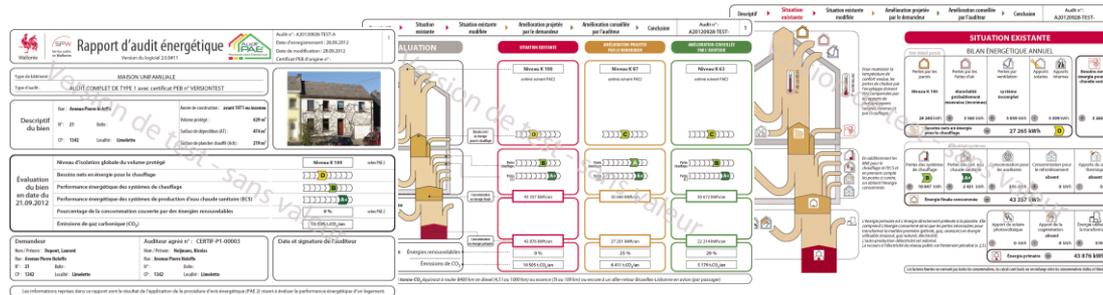
- 2012 : la PAE 2 voit le jour avec :
 1. la nouvelle **procédure** PAE 2.0 qui permet :
 - d'établir lien entre l'audit PAE 2 et le CERTIFICAT PEB
 - d'auditer **tous les types de logements**,
 - de créer une situation **initiale modifiée**,
 - de proposer **deux scénarios** d'améliorations,
 - d'encoder les nouvelles technologies,
 - de valoriser les énergies renouvelables,
 2. le **logiciel** PAE 2 qui a été développé :
 - sous forme de module intégré au logiciel PACE
 - avec une interaction entre les deux modules
 - avec des accès différents suivant le profil des utilisateurs



Vous découvrirez le logiciel PAE 2 dans la prochaine présentation.

2012 : arrivée de la PAE 2.

- 2012 : la PAE 2 voit le jour avec
 3. les **nouveaux rapports** d'audit qui sont finalisés et testés par un groupe d'auditeurs.



4. le **contenu des formations** qui est développé par le consortium scientifique constitué du CSTC, de l'ICEDD soutenu par l'UCL et le CIFIUL.

La formation relative à la PAE 2 est **IMPORTANTE**. Elle donne droit à un **NOUVEL AGREMENT** d'auditeur. La formation à la PAE 2 n'est pas une simple formation continue.

Sommaire



La PAE 1 : retour de 6 années d'expérience

La création de la PAE 2

La PAE 2 en 2013

La PAE 2 : Pour cibler les mesures qui amélioreront la performance énergétique de votre logement!



La procédure de demande d'agrément

- La procédure de **demande d'agrément** est décrite dans l'article 7 de l'Arrêté du 15/11/2012 qui précise les critères d'octroi de l'agrément :

Art. 7. § 1^{er}. Peut être agréée en tant qu'auditeur, **toute personne physique** répondant aux conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme d'architecte, **d'ingénieur civil** ou **d'ingénieur industriel** ou **bio-ingénieur** ou d'un **master en sciences et gestion** de l'environnement.

2° disposer d'un agrément valable en tant que certificateur PEB de bâtiment résidentiel existant au sens de l'article 578 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

3° avoir suivi l'ensemble de la formation et réussi les épreuves

§ 2. Les diplômes obtenus dans un autre État sont justifiés sur base de diplômes équivalents à ceux visés à l'alinéa 1^{er}.



L'octroi de l'agrément n'est pas conditionné à une expérience antérieure.

La procédure de demande d'agrément

- Les modalités d'introduction de la candidature sont décrites dans l'article 8 de l'Arrêté du 15/11/2012:

Art. 8. § 1^{er}. Pour être agréés en tant qu'auditeur, les candidats introduisent le formulaire de candidature d'agrément mis à leur disposition par l'administration (voir site portail : energie.wallonie.be).

§ 2. Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception du dossier de candidature d'agrément, l'administration adresse au candidat un accusé de réception. Dans un délai de trente jours ouvrables à dater de l'envoi de l'accusé de réception, l'administration notifie au candidat sa décision d'accepter ou non la candidature. La notification de l'acceptation de la candidature autorise le candidat à s'inscrire aux formations.

1. IDENTIFICATION DU CANDIDAT :

M. Mme Prénom : _____ Nom : _____
 Nationalité : _____
 Profession : _____
 Tél : _____ Fax : _____
 Courriel : _____
 Rue : _____
 Code Postal : _____ Ville : _____
 Pays : _____

2. RENSEIGNEMENTS A COMMUNIQUER :

ANCIENNE
 INDIVIDUEL CIVIL
 INDIVIDUEL PROFESSIONNEL
 INDIVIDUEL
 CHAMP DE SOCIÉTÉ ET GESTION DE L'ENVOIEMENT

Une copie de votre diplôme doit être jointe à la demande.

AGREMENTS : AGREMENT DE CERTIFICATEUR PSE POUR LA REALISATION DES CERTIFICATS RELATIFS A LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS INDIVIDUELS EXISTANTS CONFORMEMENT A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 3 DECEMBRE 2009
 Numéro d'agrément : _____
 Date d'expiration de l'agrément : _____

AGREMENT D'AUDITEUR ESPEUR LA REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT EXISTANT CONFORMEMENT A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 1 JUIN 2006.



les données à caractère
 assurez le suivi administratif de
 du Département de l'Énergie et

Candidature d'agrément en tant qu'auditeur énergétique à la Procédure d'Avis Énergétique PAE 2 pour les logements existants.

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 relatif à l'audit énergétique d'un logement.

Dernière mise à jour faite le 4 décembre 2012.

NOTICE A GARDER PAR LE DEMANDEUR

Personnes de Contact :
 Juan Carlos REJAS-LOPEZ ☎ 081/48.64.07 ✉ JuanCarlos.REJASLOPEZ@spw.wallonie.be
 Isabelle JUMEL ☎ 081/48.63.89 ✉ isabelle.jumel@spw.wallonie.be

La procédure de demande d'agrément

- Les modalités de notification de la décision ministérielle sont décrites dans l'article 9 de l'Arrêté du 15/11/2012 :

Art. 9. La décision accordant l'agrément mentionne le numéro d'agrément. Elle est notifiée au candidat agréé dans un délai de trente jours ouvrables suivant la réception du rapport de formation.



L'agrément n'a plus de durée limitée dans le temps !
(plus de renouvellement)

Art. 10. L'administration publie et tient à jour la liste des auditeurs agréés. Cette liste est publiée sur le site portail : www.energie.wallonie.be

FR - DE
Portail de l'énergie en Wallonie
Vous êtes ici : Accueil > Citoyens > Rénover un bâtiment > Audit énergétique > Faire auditer son logement

Portail Wallonie - Accueil - Plan du site - Aide - Contacts

Chercher

€ Aides et primes
Citoyens
Entreprises, indépendants, professions libérales
Communes, CPAS, provinces
Enseignement

La procédure d'avis énergétique

→ Liste des auditeurs énergétiques agréés (PAE)

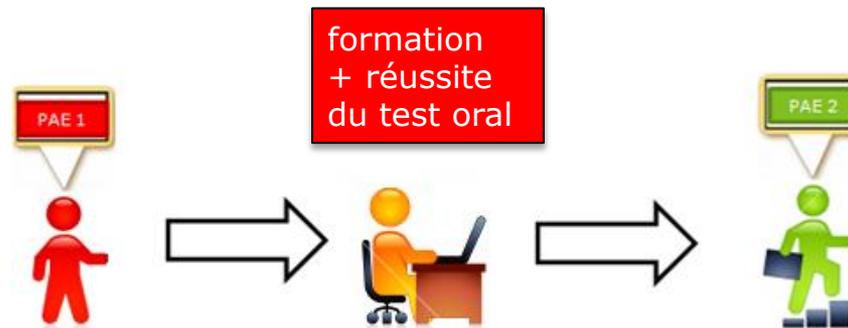
Ailleurs sur ce site

Publications
• Triptyque - Présentation de la procédure d'avis énergétique

La procédure de demande d'agrément

- La procédure spécifique destinée aux candidats de profil « **auditeurs PAE 1** » est décrite dans l'article 32.

Art. 32. Par dérogation à l'article 7, 1° et 3°, les personnes agréées en tant qu'auditeur pour la réalisation d'audits énergétiques dans le secteur du logement en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juin 2006 sollicitent et obtiennent leur agrément pour la réalisation d'audits énergétiques au sens du présent arrêté, au plus tard dans les deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, en suivant la formation visée à l'article 12 et **en réussissant la seule épreuve orale** visée à l'article 13, alinéa 3, avec une note supérieure ou égale à 12.00/20.



Les auditeurs PAE1 doivent d'abord avoir leur agrément en tant que certificateur PEB, ensuite solliciter l'agrément PAE2, suivre et réussir la formation PAE 2 avant le 7 décembre 2014.

Les formations relatives à la PAE 2.0

- Les formations seront :
 - ✓ organisées dans des **centres agréés** conformément à l'article 21 de l'AGW du 15.11.2012.
- Art. 21. Pour être agréé, le centre de formation organise les formations et examens visés aux articles 12 et 13 ainsi que les sessions de formation continue visées à l'article 17, alinéas 1er à 3, en répondant aux conditions suivantes :*
 - 1° disposer des équipements techniques et informatiques nécessaires et de locaux adaptés au nombre de candidats;
 - 2° disposer du personnel enseignant répondant à certaines conditions...
- ✓ données sur base du matériel pédagogique transmis par l'administration et développé par le consortium scientifique (CSTC + ICEDD + CIFFUL) et testé par le groupe de travail.

*Art. 11. Les formations et les examens des candidats auditeurs sont organisés par des **centres de formation agréés** visés aux articles 21 et suivants. Les supports de formation sont mis à disposition par le Ministre ou son délégué.*

Les formations relatives à la PAE 2.0

- ✓ données par des formateurs repris dans une liste annexée à l'AGW du 15/11/2012 et valable jusqu'au **1 janvier 2015**.

Art. 33. L'article 21, 2°, s'applique à partir du 1er janvier 2015; entre-temps, le personnel enseignant est puisé dans la réserve constituée par le Ministre.

- ✓ après le 1.01.2015 : le personnel enseignant devra répondre aux conditions suivantes :
 - Être auditeur PAE 2 depuis plus de 2 ans et avoir obtenu une moyenne supérieure à 16/20
 - Ne pas avoir fait l'objet d'un avertissement ou d'une sanction dans le cadre de ses missions d'auditeur-certificateur
 - Avoir suivi la formation de formateurs



Art. 21. (...) le personnel enseignant répondant aux conditions suivantes :
a) être titulaire d'un agrément valable, depuis deux ans au moins, obtenu conformément au présent arrêté, avoir obtenu à l'examen visé à l'article 13 un résultat supérieur ou égal à 16.00/20, ne pas avoir fait l'objet d'un avertissement ou d'une sanction visée à l'article....

Les formations relatives à la PAE 2.0

- Les formations devront être :
 - ✓ condensées en 4 jours maximum,
Art. 12. §2 La durée de l'ensemble de la formation ne peut excéder quatre jours.
 - ✓ structurées en alternant la théorie et la découverte du logiciel (sur base d'exemple « fil rouge »),
 - ✓ limitées à la découverte de la PAE 2.0 : procédure + logiciel + interaction avec le module relatif à la certification + nouveaux rapports d'audits PAE 2 et les brochures afin que les candidats auditeurs répondent aux compétences exigées dans l'AGW du 15.11.2012.

Les formations relatives à la PAE 2.0

- Les formations seront accessibles par **2 profils de candidats** :
 - ✓ les **auditeurs PAE 1** qui bénéficieront de formations prioritaires et d'une seule épreuve orale (2ème trimestre 2013)
 - ✓ les **autres candidats** qui devront posséder :
 - l'agrément en tant que certificateur PEB pour les bâtiments résidentiels existants,
 - le diplôme d'architecte ou d'ingénieur civil ou d'ingénieur industriel ou de bio-ingénieur ou d'un master en sciences et gestion de l'environnement.



Les missions des auditeurs

- Les **missions** sont décrites dans l'AGW du 15/11/2012 :
 - ✓ Les auditeurs devront visiter le logement afin de récolter les données nécessaires à la réalisation de l'audit énergétique et, le cas échant, **les données nécessaires à la réalisation du certificat PEB lié à cet audit.**
 - ✓ Les auditeurs devront prendre en compte **les projets d'extension** et d'adaptation du logement prévus par le client afin d'adapter les recommandations à ces projets
 - ✓ Les auditeurs encodent les données relatives à la description du logement audité et les recommandations des **2** scénarios.

Art. 18. § 1er. *L'auditeur réalise personnellement toutes les tâches nécessaires à l'établissement de l'audit énergétique et à son rapport, notamment :*
1° la visite du bâtiment, la collecte et le traitement des données et l'enregistrement sur la base de données; et les évaluations visées à l'article 4, § 2.

Les missions des auditeurs

- Les missions sont les suivantes :
 - ✓ Les auditeurs envoient sur les bases de données l'audit énergétique, et le cas échéant, **le certificat PEB lié à cet audit PAE 2.0**
 - ✓ Les auditeurs impriment les rapports d'audit, le cas échéant, le certificat PEB lié à cet audit PAE (audit de type 1).
 - ✓ Les auditeurs **doivent commenter tout le contenu** de leur audit énergétique en présence du demandeur et à l'aide de la **brochure explicative** mise à disposition par l'administration.

Art. 18. § 2. Dans le cadre des évaluations visées à l'article 4, § 2, 1^o, 3^o et 4^o, les auditeurs veillent à recueillir la volonté précise du demandeur en ce qui concerne les modifications projetées du volume protégé ou des secteurs énergétiques, et les améliorations envisagées. Le rapport d'audit est expliqué et commenté par l'auditeur en présence du demandeur, à l'aide de la brochure explicative visée à l'article 5, § 1er.

Les missions des auditeurs

- Les missions sont les suivantes :

NEW

- ✓ Les auditeurs doivent **réaliser personnellement toutes les tâches** liées à la réalisation de l'audit énergétique et de son rapport (aucune sous-traitance n'est tolérée).
- ✓ Les auditeurs exercent leur mission en **toute indépendance**.
- ✓ Les auditeurs ne **peuvent faire aucune proposition commerciale** concernant l'approvisionnement en énergie du logement ou les mesures d'économies d'énergies recommandées dans l'audit.

Art. 19. Les auditeurs exercent leur mission en toute indépendance.

Dans le cadre de leurs missions d'auditeurs, les auditeurs ne font aucune proposition commerciale concernant l'approvisionnement en énergie du bâtiment ou les mesures d'économies d'énergies recommandées dans l'audit énergétique.

La guidance des auditeurs

- La guidance sera assurée par :
 - ✓ le consortium scientifique composé du CSTC et de l'ICEDD
 - ✓ sous forme :
 1. Permanence téléphonique : deux jours/semaine
 2. Forum de la PAE 2 : nouveau forum dédié à la PAE 2 et accessible uniquement aux auditeurs PAE 2
 3. FAQ rédigées en 2013 suite à l'expérience engrangée dans le cadre de la permanence téléphonique



Le contrôle et les sanctions destinées aux auditeurs

- Les manquements sont établis dans les articles 26 et 27 de l'AGW du 15/11/2012
- Lorsqu'un auditeur manque à ses obligations, il sera sanctionné soit par :
 - ✓ un avertissement,
 - ✓ une suspension temporaire,
 - ✓ un retrait d'agrément.

Art. 27. *Les sanctions possibles sont l'avertissement, la suspension temporaire de l'agrément et le retrait de l'agrément.*

L'avertissement et la suspension temporaire emportent l'obligation pour l'auditeur de se conformer aux exigences du présent arrêté, de rectifier ou compléter les audits dont la mauvaise qualité est constatée et de participer aux formations et examens visés aux articles 12 et 13.

Le contrôle et les sanctions destinées aux auditeurs

- Les manquements sanctionnés sont :
 - ✓ la mauvaise qualité des audits énergétiques :
 - manquement dans la qualité et la complétude des données relevées ou des résultats.
 - manquement au niveau de la qualité, de la faisabilité et de la cohérence des propositions d'améliorations,
 - ✓ le non respect des exigences relatives à l'élaboration de l'audit et de son rapport,
 - ✓ le non respect des obligations de l'auditeur.

Art. 26. Lorsque qu'un auditeur manque à ses obligations, il peut être sanctionné.

Les manquements visés sont :

1° la mauvaise qualité des audits énergétiques, établie, notamment :

a) par des manquements au niveau de la qualité et de la complétude des données relevées ou des résultats;

b) par des manquements au niveau de la qualité, de la faisabilité et de la cohérence des propositions d'améliorations reprises dans les recommandations;

2° le non respect des exigences relatives à l'élaboration de l'audit énergétique et de son rapport;

3° le non respect des obligations visées aux articles 18 à 20;

Le contrôle et les sanctions destinées aux auditeurs

- Les sanctions sont reprises dans les articles 27 à 29 de l'AGW du 15/11/2012
- L'avertissement et la suspension temporaire obligent l'auditeur à se conformer aux exigences de l'AGW et de rectifier les audits dont la mauvaise qualité a été constatée et de participer aux formations relatives à la PAE 2.
- En cas de refus de respecter ces exigences ou en cas de nouveaux constats de nouveaux manquements après une première sanction, le ministre peut retirer l'agrément.

Art. 28. *Lorsque le Ministre envisage de sanctionner un auditeur, le Ministre ou son délégué informe celui-ci par envoi recommandé.*

Cet envoi indique les manquements constatés, la sanction éventuellement envisagée, la personne qui procédera à l'audit, la date et le lieu de l'audit où l'auditeur est invité à faire valoir ses observations, le cas échéant accompagné de son avocat, et la manière dont l'auditeur peut consulter le dossier complet relatif aux manquements reprochés.

Il est dressé procès-verbal de l'audit. Ce procès-verbal est notifié à l'auditeur dans les vingt jours ouvrables de l'audit. Le Ministre notifie sa décision à l'auditeur.

Les outils mis à disposition des auditeurs PAE 2

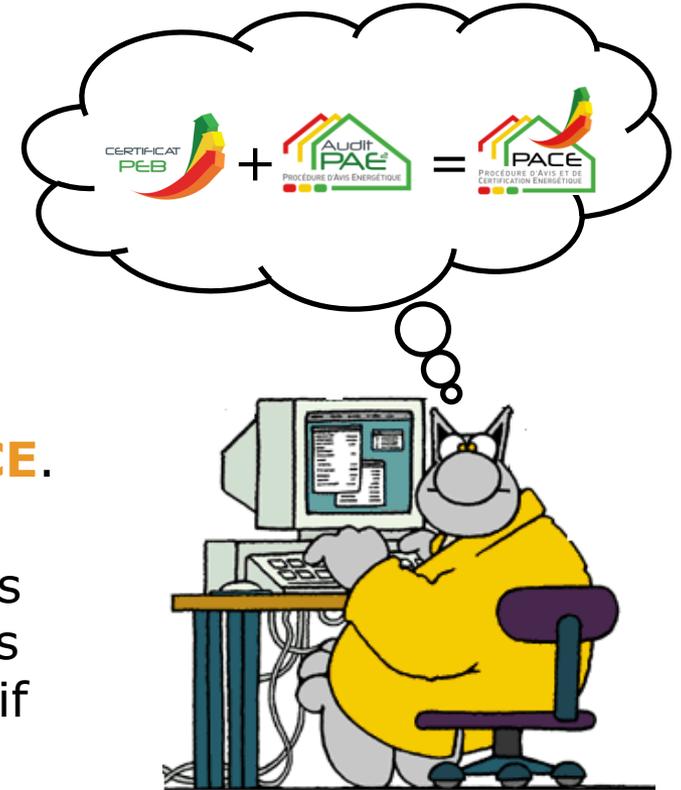
- Les auditeurs PAE 2 recevront différents outils afin de mener à bien leurs missions:

1. Le nouveau logiciel PAE 2 :

C'est le module complémentaire à celui dédié au certificat PEB

Les deux modules (audit PAE 2 et certificat PEB) sont inclus dans un logiciel **COMMUN** : le **logiciel PACE**.

Les accès dépendent du profil des utilisateurs : les auditeurs ont accès aux deux modules, les certificateurs PEB n'ont accès qu'au module relatif à la certification PEB.



Vous découvrirez le logiciel PAE 2 dans la dernière présentation.

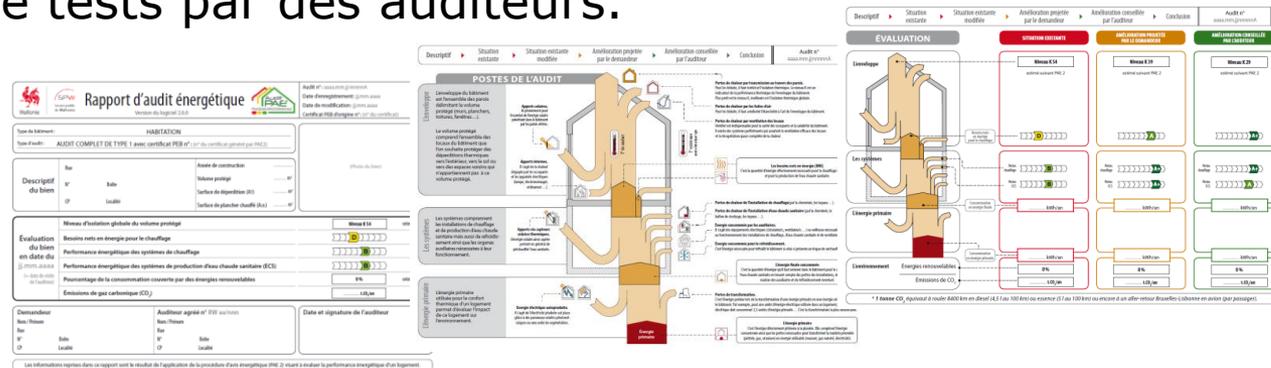
Les outils mis à disposition des auditeurs PAE 2

- Les auditeurs PAE 2 recevront différents outils afin de mener à bien leurs missions:

2. Les rapports d'audit PAE 2 :

Ils sont **4**, ils sont **générés automatiquement** par le logiciel en fonction du type de logement audité.

Les rapports sont **COMPLETS, CONVIVIAUX, STRUCTURÉS**.
Ils ont fait l'objet d'une étude approfondie par le CIFIUL et de tests par des auditeurs.

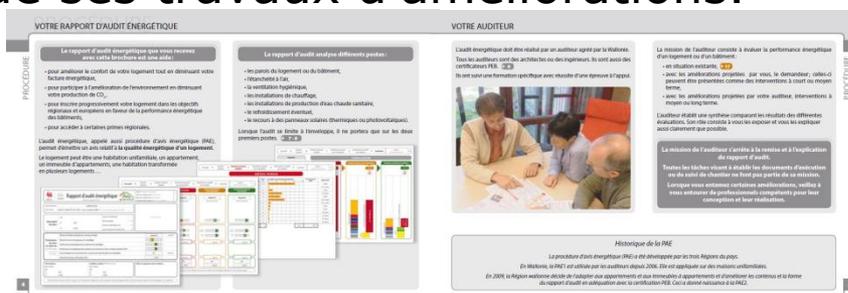


Vous découvrirez le rapport PAE 2 dans la prochaine présentation.

Les outils mis à disposition des auditeurs PAE 2

- Les auditeurs PAE 2 recevront différents outils afin de mener à bien leurs missions:

3. La brochure explicative du rapport d'audit PAE 2 : Elle est **imprimée par la DGO4** et envoyée aux auditeurs. Elle permet **d'expliquer l'audit** (explication des pages du rapport et les informations détaillées des recommandations proposées par l'auditeur). Elle sert au demandeur dans la relecture de son audit et/ou dans la commande de ses travaux d'améliorations.



Vous découvrirez la brochure PAE 2 dans la prochaine présentation.

Les outils mis à disposition des auditeurs PAE 2

- Les auditeurs PAE 2 recevront différents outils afin de mener à bien leurs missions:

4. Le dépliant général relatif à l'audit PAE 2 :

Il est imprimé par la DGO4.

Il présente la PAE 2 de manière générale.

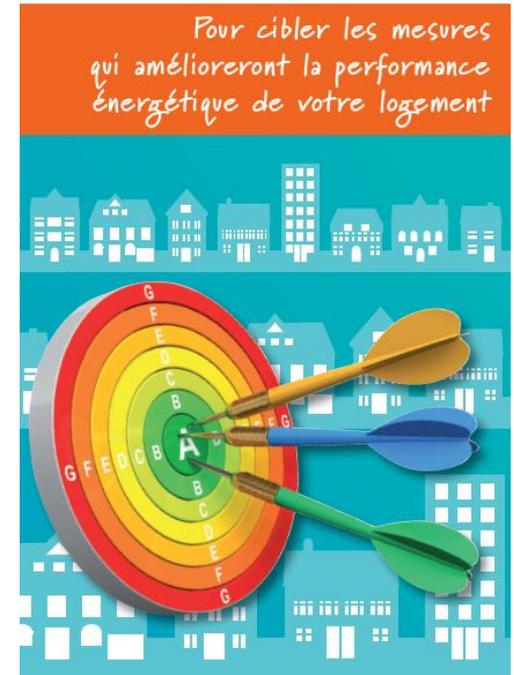
Il reprend les 10 bonnes raisons pour réaliser un audit énergétique dans son logement.

Il contient l'adresse du site portail pour trouver la liste des auditeurs PAE 2.

Son objectif = sensibiliser le public aux avantages de réaliser un audit PAE.

La procédure d'avis énergétique

Pour cibler les mesures qui amélioreront la performance énergétique de votre logement



Les aides de la Région pour lancer la PAE 2

- La communication de la PAE en 2013 :
Vers les professionnels :

1. La presse écrite avec des articles dans des magazines spécialisés :
Architrave décembre 2012, mai 2013
Réactif (mars 2013)



architrave

La revue d'unions professionnelles d'architectes de Wallonie et de Bruxelles



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



Les aides de la Région pour lancer la PAE 2

- La communication de la PAE en 2013 :

Vers les professionnels :

2. Les foires et salons avec une présence de la DGO4 lors des journées dédiées aux professionnels :

Batibouw (février 2013)

Bois et Habitat à Namur (mars 2013)



Les aides de la Région pour lancer la PAE 2

- La communication de la PAE en 2013 :
 - Vers le grand public :
 1. La télévision avec des reportages dans les émissions dédiées à la rénovation des logements telles que :
 - « G1Plan » (La Une)
 - « Une Brique dans le ventre » (La Une)
 - « Clé sur porte » (RTL TVI)



Les aides de la Région pour lancer la PAE 2

- La communication de la PAE en 2013 :

Vers le grand public :

2. La presse avec des dossiers dans les magazines spécialisés:

« Je vais construire » (septembre et novembre 2013)

« Tu bâtis, je rénove » (septembre et novembre 2013)

« Immowebmag Energie » en octobre 2013

3. Les foires et salons avec une présence lors des journées dédiées au grand public :

Energie et Habitat (Namur – octobre 2013)

Energies+ (Marche – novembre 2013)

Habitat (Liège – novembre 2013)



Les aides de la Région pour lancer la PAE 2

- La communication de la PAE en 2013 :

Vers le grand public :

4. Web et Internet :

site Immoweb.be avec un bannering en septembre 2013

site portail : energie.wallonie.be

5. Les guichets de l'Énergie

6. Le téléphone VERT : 0800 1 1901



0800 1 1901



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE

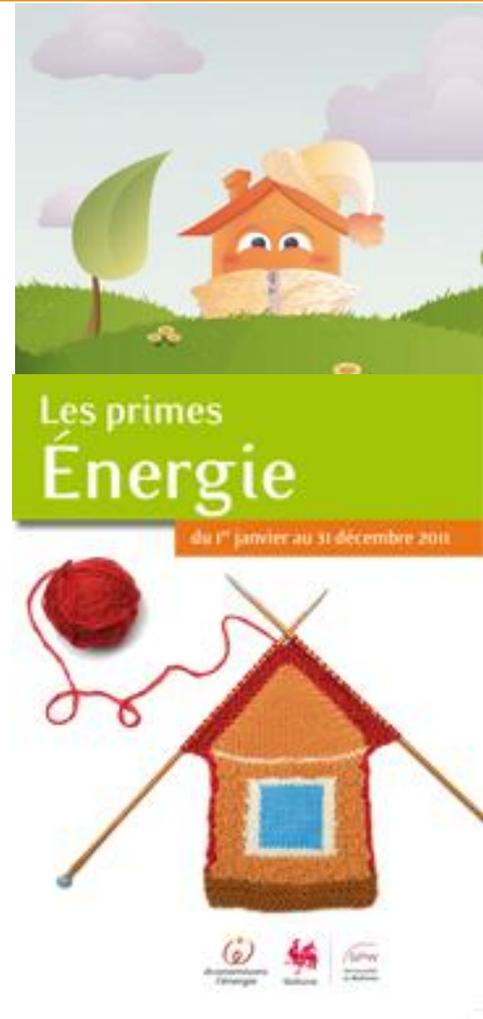


Les mécanismes d'aides de la Région

- Les primes de 2012 sont prolongées en 2013
- Les primes actuelles pour la réalisation des audits PAE 1 et des audits spécifiques seront maintenues en 2013.
- Des ajustements de la prime relative à la réalisation d'un audit énergétique seront réalisés afin de s'adapter aux différents types d'audit énergétique PAE 2.

Ces audits pourront être de 4 types :

- ✓ Audit d'une habitation
- ✓ Audit d'un appartement
- ✓ Audit d'un immeuble à appartements complet
- ✓ Audit d'un immeuble à appartements partiel



Merci de votre attention et bons audits à tous !



Isabelle JUMEL
Attachée – architecte
DGO4 – cellule du bâtiment durable
081/486389 courriel : isabelle.jumel@spw.wallonie.be